

ARTICLE 15

Sécurité de la vie sur mer et dans l'air

Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour fournir un service de radio-communications approprié dépendant du Gouvernement, ou autorisé par celui-ci, pour la sécurité de la navigation maritime et aérienne.

ARTICLE 16

Obligation pour tout aéronef commercial d'être muni d'un équipement radio-électrique

Les Gouvernements contractants décident:

- (A) que tout aéronef destiné au transport de passagers, faisant un service international de passagers, avec itinéraire fixe, devra être obligatoirement muni d'appareils radio-électriques de transmission et de réception qui puissent fonctionner avec efficacité et manipulés par des opérateurs dûment diplômés.
- (B) que les aéronefs destinés au transport international de passagers, dont le service suit un itinéraire fixe, et qui volent sur la mer à plus de 75 kilomètres des côtes, devront être en mesure d'émettre et de recevoir sur fréquence de 500 Kc/s., pour pouvoir établir des communications de secours avec les stations du service radio-électrique maritime.

ARTICLE 17

Établissement des stations aéronautiques radio-électriques

Les Gouvernements contractants ont convenu de prendre individuellement ou d'accord avec les pays voisins les mesures nécessaires pour établir un nombre suffisant de stations régionales administrées, ou autorisées par eux, pour fournir les renseignements météorologiques et de sécurité nécessaires au trafic aérien et au guidage des aéronefs.

ARTICLE 18

Communications d'urgence

Sujet aux lois de son pays, n'importe quel poste radio-émetteur, pourra, en cas d'urgence et lorsque les communications normales sont interrompues à la suite d'ouragans, d'inondations, de tremblement de terre et de catastrophes semblables, établir des communications d'urgence avec des points autres que ceux qui sont normalement autorisés.

ARTICLE 19

Radio-diffusion culturelle

Les Gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour faciliter et stimuler la retransmission et l'échange de programmes internationaux d'un caractère culturel, éducatif et historique, des pays du Continent Américain, au moyen de leurs postes de radio-diffusion respectifs.

ARTICLE 20

Radio-communications adressées à des multiples destinations

Les Gouvernements américains ont convenu:

- (A) Les Gouvernements respectifs encourageront la transmission, dissémination et échanges rapides et économiques de nouvelles et d'information entre les pays d'Amérique.